

### **Fiche n° 3 : Le barème du revenu de solidarité active mis en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé**

Le II de l'article 20 de la loi TEPA dispose que : « Le revenu de solidarité active garantit aux bénéficiaires un niveau de ressources qui varie en fonction du nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, du montant des rémunérations tirées de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'actions de formation et de la durée de reprise d'activité. Le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre ce montant garanti et ses ressources appréciables dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale et comprenant l'allocation de parent isolé. ».

Le barème du RSA a été déterminé de telle sorte que les allocataires ne soient jamais perdants par rapport au système d'intéressement national, sauf pour des emplois d'un salaire très supérieur au SMIC.

Le RSA offre aux bénéficiaires concernés un revenu garanti dont le montant varie en fonction de la situation familiale, du montant des rémunérations perçues et de la durée d'activité. L'allocation perçue est égale à la différence entre ce revenu garanti et les ressources du foyer appréciables selon les mêmes règles qu'en matière d'API. Les ressources prises en compte pour le calcul du RSA incluent l'API. L'API est calculée en tenant compte de l'intégralité des revenus d'activité.

#### 1/ Détermination de l'API différentielle

L'API est liquidée dans les conditions de droit commun, en tenant compte de l'intégralité des revenus d'activité.

API différentielle = montant de l'API de base – l'intégralité des revenus d'activité – autres ressources – minimum entre le forfait logement et les aides au logement

#### 2/ Détermination du RSA

##### 2.1 Pendant les 3 premiers mois de la reprise d'activité, on procède à un cumul intégral entre revenus d'activité et API

On a donc :

Revenu garanti = montant de l'API de base + revenus d'activité

Le RSA proprement dit correspond à la différentielle entre ce montant et les ressources de l'intéressé au sens de l'API (R. 524-3 et s. CSS), augmentées, le cas échéant, du droit API perçu.

RSA = Revenu garanti – (minimum entre le forfait logement et l'aide au logement) – (revenus d'activité) – (autres ressources)

Soit,

RSA = montant de l'API de base – (minimum entre le forfait logement et l'aide au logement) – (autres ressources)

Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour la détermination du barème sont ceux qui ont été perçus au cours du trimestre de référence précédent. Les ressources de l'intéressé incluent, le cas échéant, l'API différentielle calculée dans les conditions exposées au point 1.

## 2.2 Pendant les mois suivants, on procède à un abattement de 70 % sur les revenus d'activité

Le revenu garanti est égal au montant de l'API de base augmenté de 70 % des revenus d'activité perçus.

Revenu garanti = montant de l'API de base + 0,7\*(revenus d'activité)

Le RSA proprement dit correspondrait à la différentielle entre ce montant et les ressources de l'intéressé au sens de l'API (R. 524-3 et s. CSS), augmentées, le cas échéant, du droit API perçu.

RSA = Revenu garanti – (minimum entre le forfait logement et l'aide au logement) – (revenus d'activité) – (autres ressources)

Soit,

RSA = montant de l'API de base – (minimum entre le forfait logement et l'aide au logement) – (autres ressources) – 0,3\*(revenus d'activité)

Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour la détermination du barème sont ceux qui ont été perçus au cours du trimestre de référence précédent. Les ressources de l'intéressé incluent, le cas échéant, l'API différentielle calculée dans les conditions exposées au point 1.

Exemple 1 : Une femme isolée avec un enfant de moins de trois ans bénéficie de l'API à hauteur d'un montant maximum d'environ 642 € (748 € d'API – 106 € de forfait logement) . Elle perçoit également l'ASF pour 83 € et donc une différentielle d'API de 559 €. Elle reprend une activité rémunérée au SMIC à quart-temps, soit environ 246 € mensuels. Elle entre dans le dispositif RSA qui lui garantit un niveau de ressources égal à  $642 + 0,7 \times 246 = 814$  €. De ce montant sont déduits, l'ensemble des prestations (83€ + 313

€)<sup>1</sup> et des revenus d'activité perçus (246 €). Elle peut prétendre à un RSA =  $814 - 83 - 313 - 246 = 172$  €.

Il est important de remarquer que ce mécanisme est formellement identique à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité. En effet, la CAF verse 172 € de RSA et 313 € d'Api soit 485 € d'intéressement au total. C'est précisément le montant qui résulte de l'application d'un mécanisme de cumul avec un taux d'abattement de 0,3 (= 1-0,7). En effet, dans ce cas de figure, l'API-RSA versée est égale à  $API = 642 - 83 - 0,3 \times 246 = 485$  €.

Exemple 2 : La même personne exerce une activité rémunérée 1,6 SMIC soit 1608 €. A ce niveau de ressources, elle perçoit une AL d'environ 27 €. Son API maximale est égale à  $748 - 27 = 721$  €, puisque  $27 \text{ €} < 106 \text{ €}$ , on retient le premier montant et non celui du forfait logement. Le RSA lui garantit donc un niveau de ressources égal à  $721 + 0,7 \times 1608 = 1846$  €. Elle perçoit un RSA =  $1846 - 83 - 1608 = 155$  €.

### 3/ Selon la trajectoire professionnelle ou familiale du bénéficiaire (successions d'activités, arrêt maladie, déménagement, etc), le RSA peut varier.

En cas de succession d'activités, le bénéfice des trois mois de cumul à 100% en cas de succession d'activité dans le cadre du RSA est apprécié dans les mêmes conditions que celles applicables à l'intéressement actuel : un nouveau droit à 100% est reconnu dès lors que l'intéressé a interrompu son activité pendant plus de 6 mois (3ième alinéa de l'article 2 du projet de décret).

En cas d'interruption de l'activité ou de la formation, le RSA est suspendu (article 6 du décret). Le droit à l'API doit alors être réexaminé dans les conditions de droit commun. Si l'intéressé ouvre droit à des revenus de substitution comme par exemple des allocations de chômage, les revenus d'activité sont alors pris en compte pour le calcul de l'API. En revanche, si l'allocataire ne peut prétendre à des revenus de substitution, les revenus d'activité sont exclus du calcul de l'allocation (article R. 524-9 du CSS).

Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte du RSA perçu en trimestre de référence pour le calcul des droits à l'API (article 11 du décret).

En cas d'arrêt maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption, le RSA est maintenu dans la limite de 3 mois et de la durée de l'arrêt du travail. Les indemnités journalières de sécurité sociale sont, pendant cette période, assimilées à des salaires (article 7 du projet de décret).

Lorsque le bénéficiaire du RSA ne remplit plus les conditions d'ouverture de droit à l'API, le VI de l'article 20 de la loi TEPA prévoit trois cas dérogatoires de maintien du RSA (dans la limite toutefois de la durée de l'expérimentation) :

<sup>1</sup> En effet, à la suite de sa reprise d'activité, son droit API devient  $API = 642 - 83 - 246 = 313$  €

- Lorsque le bénéficiaire du RSA a des ressources excédant le montant de l'API, le RSA reste dû jusqu'au terme de l'expérimentation, sous réserve toutefois des autres conditions de droit.
- Lorsque le bénéficiaire du RSA ne remplit plus la condition de charge d'enfant, son dernier enfant ayant atteint par exemple ses trois ans, le RSA doit être maintenu pendant un an. Le nombre d'enfants à charge retenu pour le calcul du RSA est alors celui applicable le mois civil précédant celui au cours duquel la condition de charge d'enfant cesse d'être remplie.
- Lorsque le bénéficiaire du RSA ne remplit plus la condition d'isolement, le RSA est également maintenu pendant un an. Dans ce cas, conformément à l'article 8 du projet de décret, pendant les trois premiers mois de la reprise d'activité, le RSA est égal au montant du RMI de base majoré de 100% des revenus d'activité ou de formation professionnelle.

A l'issue de ce délai de trois mois, le RSA est égal au montant du RMI de base majoré de 70% des revenus d'activité ou de formation professionnelle.

Les revenus pris en compte pour la détermination des droits au RSA sont ceux du couple.